

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Décembre 2015

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 93 membres.

15/1158/ECSS

DELEGATION GENERALE EDUCATION CULTURE ET SOLIDARITE - DIRECTION DE LA VIE SCOLAIRE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE - SERVICE DES RESSOURCES PARTAGEES - Participation de la Ville de Marseille aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association.

15-28434-DVSEJ

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Madame l'Adjointe déléguée aux Ecoles Maternelles et Élémentaires et au Soutien scolaire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

La Loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la Loi n°77-1285 en date du 25 novembre 1977, a rendu obligatoire la prise en charge par les Communes des dépenses de fonctionnement des classes privées élémentaires du 1^{er} degré, sous contrat d'association avec l'Etat.

La Ville de Marseille prend également en charge les frais de fonctionnement matériel des classes maternelles des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Cette participation est versée à tout établissement privé conventionné comportant des classes maternelles et élémentaires, sis sur son territoire, au prorata de l'effectif scolaire marseillais dûment inscrit dans les établissements privés.

Par délibération n°13/0347/SOSP du 25 mars 2013, le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble de ces écoles a été fixé, par convention triennale, comme suit :

- à compter du 1^{er} avril 2013 :
 - 830 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP (Réseaux d'Education Prioritaire).
 - 857 Euros par an et par élève pour les écoles en REP (Réseaux d'Education Prioritaire).
- à compter du 1^{er} janvier 2014 :
 - 840 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP.
 - 867 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.
- A compter du 1^{er} janvier 2015 :
 - 850 Euros par an et par élève pour les écoles hors REP.

- 877 Euros par an et par élève pour les écoles en REP.

Aujourd'hui, il est proposé de réévaluer le montant de cette participation de la façon suivante.

A compter du 1^{er} janvier 2016 et pour les deux années suivantes (2017 et 2018) :

une réévaluation annuelle aura pour base le montant du forfait de l'année précédente (pour 2016 : 877 Euros pour les écoles en REP et 850 Euros pour les écoles hors REP) sur lequel sera appliqué l'Indice des Prix de la Consommation sur les 12 derniers mois (chiffres de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

S'il s'avère qu'au cours d'une année, l'Indice des Prix à la Consommation soit en inflation négative, le forfait communal sera identique à l'année précédente, au 1^{er} janvier.

Cette décision donnera lieu à la passation de conventions liant la Ville de Marseille aux écoles privées actuellement sous contrat d'association sur une base prévisionnelle de 13 300 élèves.

Par ailleurs, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la Ville de Marseille a souhaité que les aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires prévues au titre des élèves scolarisés dans les écoles privées sous contrat soient versées aux organismes de gestion de ces établissements.

Deux conditions doivent être remplies afin que les écoles privées sous contrat soient éligibles aux aides du fonds de soutien gérées par l'Etat :

- la validation par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'organisation de la semaine scolaire qu'elles ont retenue,

- les activités périscolaires proposées à leurs élèves doivent être organisées dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial.

A la demande de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, il est proposé d'intégrer les écoles privées sous contrat au Projet Educatif Territorial de la Ville de Marseille, approuvé par délibération n°15/0342/ECSS du 13 avril 2015.

Ce Projet Educatif Territorial qui a été élaboré avec les membres de la communauté éducative, a été validé et signé par les partenaires institutionnels la Préfecture, l'Education Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales et la Ville de Marseille.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DE L'EDUCATION
VU LE DECRET N°2015-996 DU 17 AOUT 2015 PORTANT APPLICATION DE
L'ARTICLE 67 DE LA LOI N°2013-595 DU 8 JUILLET 2013 D'ORIENTATION ET DE
PROGRAMMATION POUR LA REFONDATION DE L'ECOLE DE LA REPUBLIQUE
ET RELATIF AU FONDS DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES
PERISCOLAIRES
OÙ LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement matériel des écoles privées sous contrat d'association est fixé comme suit :

à compter du 1^{er} janvier 2016 et pour les deux années suivantes (2017 et 2018), une réévaluation annuelle aura pour base le montant du forfait de l'année précédente (pour 2016 : 877 Euros pour les écoles en REP et 850 Euros pour les écoles hors REP) sur lequel sera appliqué l'Indice des Prix de la Consommation sur les 12 derniers mois (chiffres de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques).

S'il s'avère que pour une année, l'Indice des Prix à la Consommation soit en inflation négative, le forfait communal sera identique à l'année précédente, au 1^{er} janvier.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire ou son représentant, est habilité à signer chacune des conventions, établies selon les modèles ci-annexés à la présente délibération, fixant les modalités de la participation communale versée aux écoles privées.

ARTICLE 3

Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au Budget de la Ville - Fonction 212 - Article 6558 intitulé " subventions de fonctionnement aux autres organismes de droit privé - Enseignement du premier degré " - action 11010405 – « Participation à l'Enseignement Privé ».

ARTICLE 4

Les écoles privées sous contrat mentionnées sur la liste ci-jointe sont intégrées au Projet Educatif Territorial de la Ville de Marseille.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MADAME L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE AUX
ECOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
ET AU SOUTIEN SCOLAIRE
Signé : Danielle CASANOVA**

Le Conseiller rapporteur de la Commission EDUCATION, CULTURE, SOLIDARITE ET SPORTS demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

Jean-Claude GAUDIN